

Tableau comparatif Barèmes Mvt intra 2019 / 2020 / 2021 Ardennes

Barème de mutation des personnels titulaires et stagiaires :	Barème de mutation des personnels titulaires et stagiaires :	Critères Points Conditions
<p>Valorisations priorités légales</p>	<p>Valorisations priorités légales</p>	<p>Mesure de carte scolaire 900//1000</p>
<p>Agents concernés par une mesure de carte scolaire 6000, 4000 ou 2000 points peuvent être attribués après étude des voeux en groupe de travail avec les organisations syndicales – Cf annexe 5</p>	<p>Agents concernés par une mesure de carte scolaire : 1000, 950 ou 900 points peuvent être attribués Cf annexe 5</p>	<p>900 pts selon les conditions départementales // 1000 pts sur le voeu retour dans la même école // valable 2 années consécutives</p>
<p>Expérience et parcours professionnel</p>	<p>Expérience et parcours professionnel</p>	
<p>Ancienneté Générale de Service (AGS) calculée à effet de la rentrée du mouvement au 31.12.2018 : 10 points par an avec proratisation des mois et jours</p>	<p>- Ancienneté Générale de Service (AGS) calculée au 31.12.2019 : 10 points par an avec proratisation des mois et jours</p>	<p>AGS 10 => 10 pts par an Ancienneté de corps 0</p>
<p>Ancienneté dans le poste précédent (dès 3 ans sur le poste ou école à titre définitif) dans le département - 2 points par an jusqu'à 10 ans - 2,5 points par an au-delà de 10 ans</p>	<p>- Ancienneté dans le poste précédent (dès 3 ans sur le poste ou école à titre définitif) dans le département : 2 points par an (maximum 14 points)</p>	<p>Ancienneté de poste 0 <i>Attention pb pour différencier les enseignants des école en CS en cas de fusion d'école.</i></p>
<p>Education Prioritaire 2 points par année d'exercice en Education Prioritaire (max 20 points)</p>	<p>- Education Prioritaire : 2 points par année d'exercice en Education Prioritaire (maximum 14 points)</p>	<p>Affectation REP/ REP+ 10 =>30 10 pts la 3ème année, 20 pts la 4ème année, 30 pts la 5ème année et plus // pour les enseignants nommés à titre définitif et occupant encore un poste REP/REP+ // possibilité d'interruption</p>
<p>Postes fractionnés pour les enseignants n'ayant jamais eu une affectation à titre définitif dans le département : 2 points par année d'exercice à titre provisoire sur un poste fractionné (par ex : 50% décharge de direction - école A + 50 % libéré par</p>	<p>- Postes fractionnés pour les enseignants n'ayant jamais eu une affectation à titre définitif dans le département : 2 points par année d'exercice à titre provisoire sur un poste fractionné (par ex : 50% décharge de direction - école A + 50 %</p>	<p>Supports fractionnés 0</p>

<p>un PE à temps partiel - école B) - Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif.</p> <p>Poste de l'ASH – pour les enseignants n'ayant jamais eu une affectation à titre définitif dans le département : 2 points par année d'exercice à titre provisoire sur un poste de l'ASH (pour les enseignants non spécialisés)- Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif.</p> <p>Stabilité – postes spécialisés Uniquement pour les enseignants SPECIALISES sur les voeux des postes de spécialisés (barème 2) : 2 points pour exercice en ULIS par année 2 points par année de service sur les emplois de l'ASH (dont ULIS) Calcul effectif dès l'entrée en formation</p> <p>Stabilité postes PEMF Uniquement pour les PEMF sur les voeux des postes de PEMF –(barème 3) : 2 points par année sur un emploi de maitre formateur à titre définitif (PEMF -DEA – Conseiller pédagogique)</p> <p>Stabilité Postes de Direction Uniquement pour les directeurs sur les voeux des postes de DIRECTEUR D'ECOLE – (barème 4) Les majorations du barème pour exercice sur direction d'école : 2.5 points par an pour les direct. de 1 à 3 classes</p>	<p>libéré par un PE à temps partiel - école B) - Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif.</p> <p>- Poste de l'ASH – pour les enseignants n'ayant jamais eu une affectation à titre définitif dans le département : 2 points par année d'exercice à titre provisoire sur un poste de l'ASH (pour les enseignants non spécialisés) - Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif.</p> <p>- Stabilité – postes spécialisés Uniquement pour les enseignants SPECIALISES sur les voeux des postes de spécialisés (barème 2) : 2 points par année de service sur les emplois de l'ASH. Calcul effectif dès l'entrée en formation (maximum 14 points)</p> <p>- Stabilité postes PEMF Uniquement pour les PEMF sur les voeux des postes de PEMF (barème 3) : 2 points par année sur un emploi de maitre formateur à titre définitif (PEMF -DEA - Conseiller pédagogique) (maximum 14 points)</p> <p>- Stabilité Postes de Direction Uniquement pour les directeurs sur les voeux des postes de DIRECTEUR D'ECOLE – (barème 4) : Les majorations du barème pour exercice sur direction d'école : 2.5 points par an pour les directions de 1 à</p>	<p>Poste en ASH pour agents non spécialisés 30 =>50 pour les enseignants nommés à titre provisoire sur un poste ASH : 30 pts la 1ère année - 40 pts la 2ème année - 50 pts la 3ème année et plus</p> <p>Affectation sur poste spécialisé 0</p> <p>CAPPEI 0</p> <p>Après affectation provisoire caractère répété de la demande 30 30 pts sur le même voeu 1</p> <p>CAFIPEMF 0</p> <p>Poste de direction 0</p>
--	--	---

<p>2 points par an pour les directions de 4 à 9 classes 1.5 points par an pour les direct. de 10 à 13 classes. Un maximum 20 points - Pas de majoration au-delà arge complète Observation : prise en compte des années complètes d'intérim</p> <p>Zone particulière : communes du nord du département</p> <p>Ancienneté dans le poste précédent (dès 3 ans sur le poste ou école à titre définitif) - 2 points par an jusqu'à 10 ans - 2,5 points par an au-delà de 10 ans Il s'agit des écoles situées dans les communes du nord du département, au-delà de la commune de Revin : Aubrives, Fromelennes, Fumay, Givet, Hargnies, Haybes, Rancennes, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand.</p> <p>Ancienneté de la demande 2 points dès renouvellement de la demande du même voeu n°1, même libellé (à effet du mouvement 2019 pour prise en compte au mouvement 2020)</p> <p>Fonctionnaires en situation du handicap (Ou réintégrant leurs fonctions après un Congé de longue Durée) : 800 points aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) après avis du médecin de prévention et étude des voeux en groupe de travail avec les OS - l'objectif de ces points étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle, Ils sont accordés sur tous les voeux qui correspondent à l'emploi et la catégorie de poste détenu par l'agent (si adjoint - pas de priorité sur poste de direction par exemple</p>	<p>3 classes 2 points par an pour les directions de 4 à 9 classes 1.5 points par an pour les directions de 10 à 13 classes. Maximum 14 points - Pas de majoration au delà de 13 classes, car bénéfice d'une décharge complète Observation : prise en compte des années complètes d'intérim</p> <p>- Zone particulière : communes du nord du département Ancienneté dans le poste précédent (dès 3 ans sur le poste ou école à titre définitif) : 2 points par an (maximum 14 points)</p> <p>Il s'agit des écoles situées dans les communes du nord du département, au-delà de la commune de Revin : Aubrives, Chooz, Fromelennes, Fumay, Givet, Hargnies, Haybes, Rancennes, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand.</p> <p>- Ancienneté de la demande : 2 points dès renouvellement de la demande du même voeu n°1, (prise en compte du voeu n°1 émis lors du mouvement 2019 pour le mouvement 2020)</p> <p>- Fonctionnaires en situation du handicap : 500 points aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) après avis du médecin de prévention, l'objectif de ces points étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent (par ex rapprochement du domicile ...) NB : ces points peuvent être attribués au titre de la situation de handicap de l'agent ou de celle de son conjoint ou de la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade. Annexe 8 à retourner</p>	<p>Postes à faible attractivité 10 =>50 10 pts la 1ère année - 20 pts la 2ème année - 50 pts la 3ème année // sur postes ou zones identifiés départementalement // affectation provisoire ou définitive selon les départements réintégrations</p> <p>Fonctionnaire BOE (handicap) 500//700 500 pts RQTH 700 pts sur les voeux améliorant les conditions de vie sur avis médecin du travail valorisation médicale (tous agents) 3 Sur les voeux améliorant les conditions de vie après avis du médecin du travail</p>
---	---	--

<p>) et pouvant améliorer la vie professionnelle de l'agent (par ex rapprochement du domicile ...) : 800 points aux enseignants réintégrant leurs fonctions après un CLD après étude des vœux en groupe de travail avec les OS.</p> <p>Rapprochement de Conjoints : 5 points dès qu'une distance de 100 km est constatée entre les deux résidences professionnelles des conjoints (Pour les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01.09.2018 - Pour les agents liés par un Pacs établi au plus tard le 01.09.2018 - Celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 01.01.2019 ou ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 01 janvier 2019 un enfant à naître). NB : non cumulable avec points pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale</p> <p>Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant 5 points dès qu'une distance de 100km est constatée avec la résidence de l'enfant au 01.09.2019 -Nb : non cumulable avec points pour Rapprochement de conjoint</p> <p>Valorisations départementales</p> <p>Enfant à charge 0.5 point par enfant à charge né</p>	<p>- Rapprochement de Conjoint : 5 points pour le rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint dès qu'une distance d'au moins 70 kms est constatée entre les deux résidences professionnelles respectives.</p> <p>- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : 5 points dès qu'une distance d'au moins 70 kms est constatée avec la résidence de l'enfant au 01.09.2020. Attention : à déclarer dans les éléments de bonification lors de la saisie des vœux dans SIAM</p> <p>- Parent Isolé : 5 points dès qu'une distance d'au moins 70 kms est constatée avec la résidence des personnes contribuant à améliorer la vie de l'enfant Attention : à déclarer dans les éléments de bonification lors de la saisie des vœux dans SIAM</p> <p><u>Valorisations départementales</u></p> <p>- Enfant à charge : 0.5 point par enfant à charge</p>	<p>Rapprochement de conjoint 100</p> <p>Mutations simultanées 0</p> <p>Rapprochement pour autorité parentale conjointe 100</p> <p>Parent isolé 100</p> <p>Enfants de moins de 18 ans à charge 1 1 point par</p>
--	--	---

<p>au 1er janvier de l'année du mouvement jusqu'à l'âge de 18 ans</p> <p>Fragilité médicale 1 point Après avis du médecin de prévention et étude des vœux en groupe de travail avec les OS - l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle, point accordé sur tous les vœux de la même catégorie d'emploi détenu par l'enseignant (par exemple si adjoint pas de majoration sur poste de directeur) pouvant améliorer les conditions professionnelles en accord avec l'avis médical.</p> <p>Fragilité sociale 1 point Après avis de l'assistante sociale et étude des vœux en groupe de travail - l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle, point accordé sur tous les vœux de la même catégorie d'emploi détenu par l'enseignant (par exemple si adjoint pas de majoration sur poste de directeur) pouvant améliorer la situation de l'agent.</p>	<p>de moins de 18 ans au 01/09/2020</p> <p>- Fragilité médicale : 1 point Après avis du médecin de prévention - l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle en accord avec l'avis médical. Annexe 8 à retourner</p> <p>- Fragilité sociale : 1 point Après avis de l'assistante sociale - l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie professionnelle et la situation de l'agent. Annexe 7 à retourner</p> <p><u>Cas particuliers</u></p> <p>- Réintégration</p> <p>Agents qui réintègrent leur fonction suite à un CLD (Congé de longue Durée y compris après un poste adapté) ou à un détachement ayant perdu de ce fait leur affectation à titre définitif. Leur demande sera traitée hors barème si elle porte sur les vœux au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune. Attention, il conviendra de saisir les vœux également dans l'application SIAM. En cas d'égalité de barème, le départage se fait à l'âge (bénéfice au plus âgé).</p> <p>ATTENTION : L'application « MVT1D » permet un calcul automatisé pour certains éléments du barème mais requiert une saisie manuelle individuelle pour d'autres éléments. Les enseignants sont donc invités à se reporter à l'ANNEXE 6 pour compléter et retourner cette annexe à la Division des Personnels Enseignants DP1D avant le 12 MAI 2020 par mail à</p>	<p>Enfant à charge de moins de 18 ans // limité à 3 points</p> <p>Valorisation priorité sociale 3 Sur les vœux améliorant les conditions de vie après avis de l'assistante sociale</p> <p>Réintégrations hors barème Elément de gestion interne aux départements si mobilité obligée CLD priorité 1 // congé parental priorité 2 // détachement priorité 3</p>
---	--	--

l'adresse dp08@ac-reims.fr afin que tous les points dont ils peuvent bénéficier soient totalisés dans leurs barèmes.

classe multi-niveaux 10 => 50
seulement pour la Haute-Marne : 10 pour 3 années consécutives , maxi 50 pts si demande de la classe

